

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

### Délibération n°2026-018 du PETR Uzège Pont du Gard

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	16	17

DATE DE LA CONVOCATION 4 juin 2026 ----- DATE D’AFFICHAGE 18 juin 2026 ----- SECRETAIRE DE SEANCE Jonathan PIRE ----- OBJET : Délégations aux organismes extérieurs
--

#### Syndicat Mixte du PETR de l’Uzège Pont du Gard

L’an deux mille vingt-six,  
Le onze juin à dix-huit heures

Le Conseil Syndical légalement convoqué s’est réuni à Collias sous la présidence de Mme Muriel BONNEAU, en qualité de Présidente du Syndicat Mixte.

**Présents : Muriel BONNEAU, Laurent BOUCARUT, Thierry BOUDINAUD, Nicolas CARTAILLER, Denis JUVIN (suppléant), Lysianne CORBIERE-CICERON (suppléante), Alphonse GIOVANNINI, Didier GODEFROY, Martine LAGUERIE, Alexandra MORAND, Jonathan PIRE, Sylvie COY (suppléante), Jean Louis RIVAUD, Eric TREMOULET, Anthony VERTAURE, Jérôme VEYRAT.**

**Excusés : Raoul ALBISSIER (pouvoir à M. CARTAILLER) Christian CHABALIER, Muriel DHERBECOURT, Bernard POISSONNIER ;**

.....

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 « portant création d’un statut de l’élu local et son décret n° 2026-380 du 15 mai 2026 pris pour l’application des articles 3, 9 et 40 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d’un statut de l’élu local,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-6-1, L 5211-12 et L 2123-20 et R5214-1,

Vu la délibération 2026-04-0 du 11 juin 2026 du Syndicat Mixte du SCoT Uzège Pont du Gard portant modification des statuts du Syndicat Mixte,

Vu les Statuts des associations et organismes cités ci-dessous,

Considérant que le syndicat mixte est adhérent à des organismes extérieurs au sein desquels il convient que le comité désigne les délégués.

Où l'exposé de Monsieur Muriel BONNEAU, rapporteur,

Le Conseil Syndical après en avoir débattu :

**DESIGNE** Monsieur Nicolas CARTAILLER et Madame Muriel BONNEAU comme représentant du syndicat auprès de l'Agence d'Urbanisme des Régions Nîmoises et Alésiennes (AUDRNA). Monsieur Nicolas CARTAILLER et Madame Muriel BONNEAU représenteront le Syndicat au sein de l'assemblée générale de l'AUDRNA et Monsieur Nicolas CARTAILLER représentera le syndicat au sein du conseil d'administration de l'AUDRNA,

**DESIGNE** Monsieur Nicolas CARTAILLER comme représentant titulaire du Syndical à la Commission Départementale pour la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du Gard, M. Thierry BOUDINAUD comme son suppléant.

**DESIGNE** Monsieur Nicolas CARTAILLER comme représentant du syndicat auprès de la Fédération nationale des SCoT,

**DESIGNE** Monsieur Jonathan PIRE comme représentant du syndicat auprès de la Commission Locale de l'Eau (CLE) des Gardons,

**DESIGNE** Monsieur Jonathan PIRE comme représentant du syndicat auprès du Comité de Milieu de la Cèze,

**DESIGNE** Madame Muriel BONNEAU et Monsieur Laurent BOUCARUT comme représentants titulaires du Syndicat auprès de l'Assemblée des territoires ;

**DESIGNE** Madame Muriel BONNEAU comme représentant titulaire du Syndicat auprès du comité de programmation (COPROG) LEADER de l'Uzège-Pont du Gard et Monsieur Eric TREMOULET comme représentant suppléant,

**DESIGNE** Madame Alexandra MORAND comme représentant du syndicat auprès du Comité National d'Action Sociale,

Vote du Conseil            POUR : 17

CONTRE :

ABSTENTION :

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical

Fait à Uzès, le 11 juin 2026

*Pour extrait conforme*

Le secrétaire de séance,

Jonathan PIRE

La Présidente,

Muriel BONNEAU

La Présidente certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture le 18/06/2026 et de la publication le 18/06/2026.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou sur Télérecours dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification/publication au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

REÇU EN PREFECTURE

le 18/06/2026

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-030-200074920-20260611-0\_2026\_04\_0